ÉQUIPEMENTS SOUS PRESSION

1. DÉFINITION DES MISSIONS

L'intervention de SOCOTEC CALEDONIE comporte la réalisation de la (des) mission(s) retenue(s) par le client dans la convention de vérification parmi celles définies ci-après.

Elle porte sur les équipements désignés dans le tableau d'ordre de mission de la convention.

MISSION	DÉFINITION
N°	
MISE EN S	ERVICE
1	Assistance à la rédaction de la déclaration de mise en service (fourniture d'un imprimé pré-rempli)
INSPECTIO	DN PÉRIODIQUE
2	Inspection périodique des récipients non revêtus intérieurement ou extérieurement
3	Assistance aux essais des accessoires de sécurité des générateurs exploités avec présence humaine permanente (présence aux essais et rédaction du compte-rendu)
4	Inspection périodique des tuyauteries
	Les missions 2 à 4 constituent l'une des inspections périodiques prévues par la réglementation.
	Les inspections périodiques ultérieures ne sont réalisées par le prestataire que si l'abonnement correspondant a été souscrit par le client dans la convention.
MODIFICA	TION - RÉPARATION
5	Contrôle des équipements après modifications ou réparations ne constituant pas des interventions notables au sens de l'arrêté du 15 mars 2000

2. CONTENU DE LA MISSION

L'intervention de SOCOTEC CALEDONIE comporte la réalisation des vérifications prévues, pour la (les) mission(s) retenue(s) par le client, par l'arrêté du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression.

Les vérifications s'exercent par examen visuel des parties visibles et accessibles.

En ce qui concerne les missions de surveillance d'opérations de requalification, dans le cas d'équipements surveillés par un service inspection reconnu ou lorsque les opérations de requalification sont réalisées dans un centre de requalification, la réalisation par ce service ou ce centre, de la visite intérieure et extérieure de l'équipement et de l'examen de sécurité est vérifié par l'examen des rapports correspondants.

En ce qui concerne les tuyauteries enterrées ou calorifugées, les vérifications portent uniquement sur les parties les plus vulnérables, désignées comme telles par écrit par le client.

Les vérifications tiennent compte, le cas échéant, des aménagements aux dispositions réglementaires autorisés par l'article 33 de l'arrêté du 15 mars 2000 ou par l'autorité administrative compétente dans les conditions prévues par ledit arrêté.

3. ENGAGEMENT DU CLIENT

Le client s'engage à :

- mettre à la disposition de SOCOTEC CALEDONIE tous documents utiles à l'exercice de sa mission tels que dossiers descriptifs, notices d'instruction, dossier d'exploitation, plans d'inspection, procès-verbaux d'étalonnage des sondes de température et des ensembles de détection gaz, certificat de tarage des soupapes,
- procéder, préalablement à une inspection périodique ou une opération de requalification, à la mise à nu et au démontage des parties amovibles, au nettoyage des appareils et à mettre en place les moyens d'accès permettant l'examen interne et externe de toutes les parois des équipements,
- procéder, préalablement à une épreuve ou un essai hydraulique, à la préparation des appareils : ajutage pour le manomètre de vérification, raccords et accessoires pour le bouchonnage des orifices, isolement de la pompe d'épreuve.

4. PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES

Ne relèvent pas des missions visées à l'article 2 ci-avant mais peuvent faire l'objet sur demande du client, de commandes complémentaires :

- la vérification des travaux de mise en conformité effectués à la suite de l'intervention de SOCOTEC CALEDONIE,
- le recensement d'un parc d'équipements sous pression,
- l'assistance technique à la constitution de dossiers de décalorifugeage, d'exploitation, de réparation, de modification, de dérogation.